

21 09 95

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 91.15.65.35
VL/AMC
n° 95-231/75-1995 A

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BRASSERIES HEINEKEN
à MARSEILLE 13011

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 100-1973 du 15 Octobre 1974,

VU le récépissé n° 295/1977 du 22 Novembre 1977 (chaudière supplémentaire),

VU les arrêtés préfectoraux n° 73-1980 A du 9 Mars 1981 ; n° 92-61/16-1992 du 12 mai 1992 et n° 93-153/78-1993 A du 6 Septembre 1993,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 Juillet 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 Septembre 1995,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement de l'établissement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE**ARTICLE 1er**

Le paragraphe B-IV-2ème de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 73-1980 A du 9 Mars 1981, imposant des prescriptions complémentaires aux Brasseries Heineken (ex société Française de Brasserie), situées 11 avenue François Chardigny, 13011 MARSEILLE, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de la brasserie et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, l'effluent général devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- débit journalier maximal = 2500 m³/j
- débit mensuel moyen = 1800 m³/j
- volume de l'effluent rejeté inférieur ou égal à 0,5 m³/hl de bière produite sur moyenne mensuelle.

Dans le cas où l'établissement n'effectue pas la chaîne complète, brassage, filtration, conditionnement, on considère que :

- un hectolitre de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hectolitre produit ;
- un hectolitre de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hectolitres produit ;
- le conditionnement d'un hectolitre de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hectolitre produit ;
- le conditionnement d'un hectolitre de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hectolitre produit.

L'effluent général devra subir un traitement avant déversement au réseau communal d'eaux usées.

Compte tenu des caractéristiques de l'effluent, le traitement s'effectuera en deux phases :

- dans une première phase, la charge polluante, chaque jour de la semaine, ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- MEST 60 Kg/j
- DCO 800 Kg/j
- DBO5 300 Kg/j

Pour respecter ces seuils l'effluent général devra subir un traitement d'un rendement au moins égal à 80 % pour la DCO et la DBO5.

Les travaux et la mise en service des installations correspondantes s'effectueront suivant l'échéancier suivant :

- 1995 : achèvement de l'étude relative aux ouvrages nécessaires ;
- 1er trimestre 1996 : début des travaux du traitement physico-chimique ;
- fin 1996 : mise en service du physico-chimique ;
- fin 1997 : mise en service du biofiltre ;
- début 1998 : étude complémentaire en vue de déterminer le choix du traitement par boues activées nécessaire à l'obtention d'un rendement d'épuration optimal en DCO et DBO5 et remise, en septembre 1998, des résultats de l'étude sur pilote ;
- fin 1998 : mise en service du clarificateur.

L'industriel devra prévoir les dispositifs nécessaires au fonctionnement optimal de l'ouvrage d'épuration, notamment en amont du biofiltre (bassins tampons, régulation de la charge organique et des débits, appareils de contrôle...).

L'étude prévue en 1995 devra également s'intéresser au rendement d'épuration vis-à-vis de l'azote et du phosphore dont les valeurs limites de rejet sont définies par les dispositions de l'article 32-2-1 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi, qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

- Azote (Azote global) = 30 mg/l en moyenne mensuelle si le rendement d'épuration est inférieur à 80 % et si le flux journalier maximal est supérieur à 50 kg/j ;
- Phosphore (phosphore total) = 10 mg/l en moyenne mensuelle si le rendement d'épuration est inférieur à 90 % et si le flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/j.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, l'ensemble des installations d'épuration devra être conçu et équipé de façon à ne pas incommoder le voisinage par l'émission de gaz odorants dans l'atmosphère (captation et lavage des gaz...).

- Dans une deuxième phase, au vu des résultats de l'ensemble des études et des essais sur pilote visés dans l'échéancier ci-dessus, et après quelques mois de fonctionnement du biofiltre, un arrêté préfectoral sera pris pour fixer les conditions du respect dans le temps des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE
- Le Directeur de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

21 SEP. 1995

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

MAVIL



M.H. PELEGRIN

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE